

à qui a été confié le soin des âmes sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu dans une paroisse, c'est-à-dire un territoire délimité dans un diocèse avec une église particulière et un peuple déterminé. (Canon 451, parag.1.)

D'où il suit que, dans tous les diocèses, tous les prêtres, qui sont chargés de la desserte d'un territoire délimité avec une église particulière et un peuple déterminé, sont de véritables curés, et, par conséquent, sont tenus de célébrer *pro populo* les jours désignés dans le catalogue d'Urbain VIII.

Cependant, en vertu d'un indult donné le 7 février 1912, tous les curés du Canada sont exemptés de l'obligation de dire la messe *pro populo* aux jours de l'Annonciation, de la Fête-Dieu, et des SS. Pierre et Paul.

De plus, en vertu de divers indults accordés le 7 mars 1819, le 11 février 1826, et le 1 juin 1834, les curés de la province civile de Québec sont exemptés de l'obligation de dire la messe *pro populo* les jours de fêtes qui ne sont pas d'obligation dans cette province, mais ils sont tenus de prier pour leur peuple d'une manière spéciale à la messe de ces jours de fêtes qui ne sont pas d'obligation.

Par conséquent, dans la province civile de Québec, les curés sont tenus de dire la messe *pro populo* tous les dimanches et les jours de fêtes d'obligation non supprimées, c'est-à-dire, les jours de fêtes suivantes : Noël, Circoncision, Epiphanie, Ascension, Immaculée-Conception, Toussaint.

Partout ailleurs, au Canada, et aux États-Unis, les curés sont obligés de célébrer *pro populo* tous les dimanches et toutes les fêtes, même supprimées, suivant le catalogue d'Urbain VIII, moins au Canada, les trois fêtes de l'Annonciation, de la Fête-Dieu, et des SS. Pierre et Paul. Cette obligation me semble clairement imposée par le Code et elle existe jusqu'à ce que le Saint-Siège en ait décidé autrement.

b) Toutefois, le curé qui a charge de plusieurs paroisses unies d'une manière perpétuelle ou accidentelle, n'est tenu qu'à célébrer *pro populo* une seule messe aux jours désignés. (Canon 466, parag. 2.)

Autrefois il fallait considérer comment les paroisses étaient unies. Si, auparavant distinctes, elles avaient été confondues en une seule par une union pleine et entière, il n'y avait en réalité qu'une seule paroisse, et le curé n'était tenu qu'à une seule messe *pro populo*, comme il appert par les décrets de la Congrégation du Concile, du 12 mars 1774, du 29 juillet 1854, du 25 septembre 1858, et du 22 février 1862. — Si, au contraire, elles étaient vraiment distinctes, ayant chacune leur titre, leurs limites propres, le curé avait, en fait, plusieurs paroisses et plusieurs troupeaux,